Zeitschrift: Archives des sciences et compte rendu des séances de la Société

Herausgeber: Société de Physique et d'Histoire Naturelle de Genève

Band: 34 (1981)

Rubrik: Status : adoptés lors de l'assemblée général du 8 février 1978

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

STATUTS

(adoptés lors de l'Assemblée générale du 8 février 1978)

CHAPITRE I

BUT ET COMPOSITION

- Art. 1 La Société de Physique et d'Histoire naturelle de Genève est une association aux termes des articles 60 et 79 du Code civil suisse. Elle a pour but l'étude et l'avancement des sciences exactes et naturelles. Elle est neutre en matière politique et religieuse. Elle s'interdit tout but lucratif. Elle a son siège à Genève. Sa durée est indéterminée. Elle est membre de la Société Helvétique des Sciences naturelles (Académie suisse des Sciences).
- Art. 2 La Société comporte des membres ordinaires, des membres honoraires, des membres collectifs, ainsi que des membres bienfaiteurs.
 - Art. 3 Les organes de la Société sont l'Assemblée générale et le Comité.
- Art. 4 L'Assemblée générale est convoquée au début de l'année par le Comité. Elle entend les rapports annuels et procède aux élections. Tous les membres ont le droit de vote; cependant, ce droit est limité à une voix par membre collectif et les membres bienfaiteurs ont voix consultative.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

- Art. 5 Le Comité se compose de 8 à 10 membres ordinaires: le Président, le vice-président, le président sortant de charge, le secrétaire des séances, le secrétaire administratif, les rédacteurs des publications, le trésorier et l'(es) assesseur(s). Il est élu pour 2 ans par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et si un second tour de scrutin s'impose, à la majorité simple. Le Comité entre en fonction immédiatement après l'Assemblée générale qui l'a élu.
- Art. 6 Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Pour tous actes à passer, il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres. Au besoin, il peut constituer un bureau restreint ou des commissions chargées de tâches particulières. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

- Art. 7 Le Président représente la Société. Il préside les séances et prépare l'Assemblée générale. Il n'est pas immédiatement rééligible.
- Art. 8 Le Vice-président remplace le Président. En principe, il est candidat à la présidence à l'échéance du mandat du Président.
- Art. 9 Le secrétaire des séances est responsable de l'organisation des séances et de la rédaction de leurs procès-verbaux.

Le secrétaire administratif s'occupe de la gestion financière des publications et des relations avec la Société Helvétique des Sciences naturelles.

- Art. 10 Les rédacteurs sont responsables de l'impression des publications de la Société selon les directives du Comité.
- Art. 11 Le trésorier tient les comptes et gère la fortune de la Société selon les directives du Comité.
- Art. 12 Deux vérificateurs des comptes et un suppléant, ne faisant pas partie du Comité, sont élus tous les deux ans par l'Assemblée générale.
- Art. 13 En cas de vacances au sein du Comité, celui-ci prend toutes dispositions pour assurer la suppléance jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE II

MEMBRES

- Art. 14 Tous les membres ont le droit de vote lors des Assemblées. Tout candidat au titre de membre ordinaire doit adresser une demande d'admission écrite au Président; elle doit être appuyée par deux membres ordinaires. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres ordinaires en se fondant sur la valeur des titres et travaux du candidat.
- Art. 15 Le titre de membre honoraire peut être accordé aux savants qui se sont distingués dans les sciences exactes ou naturelles.

Tout membre ordinaire peut adresser, par écrit, au Président, une proposition circonstanciée de nomination d'un membre honoraire.

Le Comité, s'il est favorable à la proposition, la soumet à l'Assemblée générale qui décide à la majorité des deux tiers.

Art. 16 Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné, par décision du Comité, aux personnes, membres ou non, qui apportent ou ont apporté un appui financier à la Société. Ce titre leur est conféré lors d'une Assemblée générale.

Art. 17 Le titre de membre collectif peut être accordé par le Comité à toute collectivité s'intéressant à l'avancement des sciences exactes et naturelles, qui adresse une demande écrite au Président. Chaque membre collectif est représenté par un délégué muni des pleins pouvoirs.

CHAPITRE III

SÉANCES

- Art. 18 La Société se réunit en séances ordinaires et en Assemblées générales.
- Art. 19 Les séances ordinaires sont publiques; elles sont consacrées aux communications ou aux conférences. Des communications de personnes non membres peuvent être acceptées sur préavis favorable d'un membre ordinaire. Le Comité fixe le nombre et la date des séances ordinaires.

Les séances prévues n'ont lieu que si le nombre de communications annoncées est suffisant.

- Le Président et le Secrétaire des séances peuvent limiter le nombre de communications présentées pour une même séance.
- Art. 20 Le Comité, ou en cas d'urgence, le Président, peut convoquer des séances extraordinaires.
- Art. 21 Lors de l'Assemblée générale, les rapports du Président, des Secrétaires, des Rédacteurs, du Trésorier et des Vérificateurs des comptes, sont soumis à l'approbation des membres. L'Assemblée procède aux élections et fixe le montant des cotisations annuelles.
- Art. 22 Les convocations aux Assemblées sont envoyées aux membres au moins 10 jours avant la date prévue. Elles portent l'ordre du jour.
- Art. 23 Les communications doivent être annoncées au Secrétaire des séances au moins 10 jours avant la date prévue de la séance.

Le texte définitif, conforme au règlement de publications, doit être remis au Secrétaire à la séance même.

Le Président peut donner la parole à tout membre qui désire signaler des faits de nature scientifique, susceptibles d'intéresser la Société (rapports scientifiques).

CHAPITRE IV

PUBLICATIONS

Art. 24 La Société édite:

- 1. Les « Archives des Sciences ».
- 2. les « Mémoires de la Société de Physique et d'Histoire naturelle de Genève ». Tous les textes publiés par la Société restent sa propriété.
- Art. 25 Les « Archives des Sciences » publient, conformément au règlement des publications, des travaux scientifiques inédits, acceptés par le Comité et, sous le titre « Compte rendu des séances de la Société de Physique et d'Histoire naturelle de Genève », les communications, les rapports scientifiques, ainsi que des informations d'ordre administratif.

Les « Mémoires » sont réservés à la publication de travaux inédits importants qui ont été acceptés par le Comité.

- Art. 26 Un règlement des publications, adopté par l'Assemblée générale, définit les modalités de publication.
- Art. 27 Les publications de la Société à l'exception des « Mémoires » sont adressées gratuitement à tous les membres de la Société.
- Art. 28 Les « Archives des Sciences » sont adressées, à titre d'échange, aux Sociétés correspondantes avec lesquelles un échange de publication a été accepté par le Comité. Les périodiques reçus en échange sont confiés à la Bibliothèque publique et universitaire.

CHAPITRE V

FINANCES

- Art. 29 Les ressources de la Société sont constituées par les cotisations des membres, par des abonnements, par des subsides, par la vente de publications, par des dons et legs et par les intérêts du Fonds ordinaire et du Fonds Rehfous-Collart.
- Art. 30 Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation des membres collectifs est égale, au moins, au triple de la cotisation des membres ordinaires.

Les membres honoraires et bienfaiteurs ne payent pas de cotisations.

Sont également exempts de la cotisation, les membres âgés de plus de 75 ans et ayant versé au moins 30 cotisations.

- Art. 31 Le titre de membre à vie est acquis par le versement d'une cotisation unique dont le montant égale vingt fois celui de la cotisation annuelle.
- Art. 32 Tout membre en retard de plus de deux ans dans le paiement de sa cotisation et qui ne donne pas suite aux réclamations du Trésorier peut être considéré, par le Comité, comme démissionnaire. Après une année de retard, il ne reçoit plus les publications.
- Art. 33 Les membres sont dégagés de toute responsabilité financière personnelle quant aux engagements pris par la Société, lesquels sont uniquement garantis par ses biens.

CHAPITRE VI

FONDS DE LA SOCIÉTÉ

- Art. 34 Les fonds de la Société sont: le Fonds ordinaire, le Fonds Rehfous-Collart, le Fonds Augustin-Pyramus de Candolle, ainsi que le Fonds des Mémoires.
- Art. 35 Le Fonds ordinaire, constitué initialement par le reliquat du Fonds des « Archives des Sciences Physiques et Naturelles », est alimenté par les cotisations, les abonnements aux publications, les dons, legs et subventions, par la vente des publications de la Société, ainsi que par les intérêts des avoirs de la Société.
- Art. 36 Un fonds spécial, dit « Fonds Rehfous-Collart », du nom de son fondateur, a été-constitué pour-contribuer à la distribution gratuite des tirés-à-part aux auteurs. Les conditions d'utilisation de ce fonds sont fixées par un règlement.
- Art. 37 Un fonds spécial, dit « Fonds Augustin-Pyramus de Candolle », du nom de son fondateur, est destiné à l'attribution d'un prix dit « de Candolle », décerné par la Société à l'auteur de la meilleure monographie inédite d'un genre ou d'une famille de plantes. Seuls les intérêts peuvent être utilisés.

Les modalités du concours sont fixées par un règlement.

La Société a le droit de publier cette monographie dans ses Mémoires.

Art. 38 Un fonds spécial dit « Fonds Mémoires » est destiné à la publication de Mémoires.

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS DIVERS

- Art. 39 Toutes modifications des statuts ou des divers règlements doivent être soumises à l'Assemblée générale. Les modifications proposées doivent être communiquées aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.
- Art. 40 En cas de dissolution de la Société, la dernière Assemblée générale décidera de l'emploi de l'actif disponible éventuel. Les publications et les archives de la Société seront alors remises à la Bibliothèque publique et universitaire de la Ville de Genève.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 8 février 1978.

Le président : Armand Buchs Le secrétaire : Etienne Charollais